Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES **Service de la production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** *Bureau du crédit et de l'assurance* Adresse :78, rue de Varenne 75349 Paris 07 SP Référence **:** BCA/PB2008/n° 1	**NOTE DE SERVICE** **DGPAAT/SDEA/N2008-3016** **Date: 04 novembre 2008**

Correspondant(s) :
isabelle.pereira-da-costa@agriculture.gouv.fr
annette.mackie@agriculture.gouv.fr

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
(cf destinataires)

Objet : Précisions réglementaires-Parts sociales-Actes - Installation-Prêts Bonifiés
Années de campagne : 2007-2013

Mots-clés : Prêts Bonifiés, MTS-JA, AF

Destinataires	
Destinataires : DRAF DDAF DDEA DAF	Pour information : CNASEA Etablissements de crédits

Afin de répondre à de nombreuses questions posées par les gestionnaires des prêts bonifiés à l'installation des jeunes agriculteurs (MTS-JA), il apparaît important de clarifier la procédure d'octroi des prêts. La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur certaines dispositions réglementaires concernant cette procédure et plus particulièrement, sur la prise en compte des justificatifs d'investissement lié à un acte de transmission.

I. Rappel de la procédure-règle d'antériorité de l'AF sur l'investissement.

L'article 71 alinéa 2 du Règlement CE 1698/2005 du 20 septembre 2005 dispose que les dépenses ne sont éligibles pour la participation du FEADER que si elles sont effectuées pour des opérations décidées par l'autorité de gestion du programme concerné.
L'article 121.1 de la convention d'habilitation des établissements de crédit sur la période 2007-2013 reprend ce principe communautaire au niveau national.

Aussi un investissement débuté avant l'accord de l'autorisation de financement (l'AF) par le préfet ne peut être financé par un prêt bonifié.

La demande d'autorisation de financement est faite par l'établissement de crédit habilité qui dépose une autorisation de financement auprès de la DDAF, DDEA ou DAF.

A compter de la date d'accord de l'AF délivré par le Préfet, un délai de 3 mois commence pendant lequel le montant du prêt doit être versé sur le compte de l'agriculteur par l'établissement de crédit. En effet, passés ces 3 mois, l'AF est caduque. Ce versement donne lieu à une confirmation de versement (CV) qui renseigne une date de réalisation de prêt.

Cette CV doit être envoyée, dans les 30 jours à compter du versement à la direction régionale du CNASEA (DR CNASEA) qui est en charge de contrôler les justificatifs d'investissements.

L'établissement de crédit dispose ensuite d'un délai maximum de 4 mois à compter de la date de réalisation figurant dans la CV pour rassembler l'ensemble des justificatifs avant envoi aux DR CNASEA (9 mois pour les bâtiments et les plantations).

Un délai raisonnable est donc laissé pour la réalisation de l'investissement à partir du dépôt de l'AF, puis pour la transmission des justificatifs. Aussi, il est demandé aux services instructeurs et à tous les interlocuteurs de veiller à respecter ces règles afin d'éviter le plus possible un déclassement du prêt préjudiciable à l'agriculteur.

Lors d'un contrôle, l'investissement qui aura commencé avant l'accord de l'autorisation de financement par le Préfet sera considéré comme ne pouvant faire l'objet d'un prêt bonifié.

Il s'agit de la règle de l'antériorité de l'AF sur l'investissement à laquelle il est impossible de déroger.

Tout début d'investissement avant la délivrance de l'AF conduit obligatoirement à un déclassement du prêt.

II. Date de l'acte notarié ou sous seing privé prise en compte pour la procédure installation d'un jeune agriculteur.

Afin d'harmoniser et d'éviter des contradictions entre les deux étapes de la procédure d'installation d'un jeune agriculteur, la date d'enregistrement de l'acte fera foi pour l'installation du jeune agriculteur (certificat de conformité) **et** pour le contrôle des délais dans la procédure des prêts bonifiés.

A : Cas général d'un acte sans date d'effet

Tout acte de transmission doit être enregistré C'est la date d'enregistrement de l'acte qui sera considérée comme la date probante.

B : Cas particulier d'une date d'effet dans l'acte enregistré

La date d'effet de l'acte ne sera prise en compte que si l'acte est enregistré **et** si la date d'effet est postérieure à la date d'enregistrement.

La date d'effet antérieure si elle existe, ne prévaudra pas sur la date d'enregistrement. Celle ci gardera force probante.

III. Les investissements de reprise basés sur un acte notarié ou acte sous seing privé enregistré.

A : Date limite de validité de l'AF pour le prêt bonifié

Lorsqu'il s'agit d'un prêt lié à un acte notarié, il faut donc veiller à ce que le dépôt de l'AF soit antérieur ou concomitant à la date d'enregistrement, à moins qu'il y ait une date d'effet postérieure.
Dans ce cas, l'AF devra donc être antérieure à la date d'effet ou concomitante à celle-ci.

Par contre, comme précisé dans le point B ci-dessus, une date d'effet antérieure à la date d'enregistrement ne sera pas prise en compte.
Ce qui implique que la date de démarrage de l'investissement sera dans ce cas, la date d'enregistrement de l'acte concerné.

Afin de respecter la règle de l'antériorité de l'AF sur l'investissement, l'AF doit donc être accordée au plus tard à la date d'enregistrement de l'acte s'il n'existe pas de date d'effet postérieure, ou à la date d'effet de l'acte si cette date est postérieure.

B : Contrôle des justificatifs d'un prêt bonifié

Un investissement au titre des prêts bonifiés est réputé commencé lorsqu'il est payé. C'est donc **la date de paiement** de l'acte qui sera prise en compte pour le contrôle des justificatifs.
Cette date sera contrôlée par les DR CNASEA en tenant compte de tous les éléments comptables en sa possession.

La date prise en compte lors d'un contrôle de justificatifs sera la date de paiement de la cession. Celle-ci devra intervenir au plus tard dans les 4 mois suivant la date de réalisation stipulée dans la confirmation de versement (CV) (9 mois pour les bâtiments et plantations).

L'AF ayant une durée de validité de 3 mois maximum, l'exploitant dispose donc d'un délai maximum de 7 mois (12 mois pour les bâtiments et plantations) à compter de l'accord de l'AF pour réaliser le paiement du transfert défini dans l'acte.

C : Financement de l'achat de parts sociales

Seule l'acquisition de biens en pleine propriété peut être financée par un prêt bonifié.

Ainsi aucun prêt ne pourra être accordé dans le but d'acquérir la nue-propriété ou l'usufruit seuls, sauf dans la situation où cette acquisition aboutit à la pleine propriété du bien.

Exemple : un JA détient l'usufruit et souhaite devenir pleinement propriétaire. Il peut alors financer par un prêt bonifié l'acquisition de la nue-propriété correspondante.

IV. Simplification des transferts par l'insertion d'une clause résolutoire dans l'acte.

Afin de rendre le transfert le plus simple possible et d'éviter ainsi les problèmes récurrents de conflits de dates dès qu'il s'agit d'un transfert via un acte sous seing privé ou notarié, il vous est demandé d'ajouter une clause résolutoire dans les actes enregistrés au moment de l'installation du jeune agriculteur ou de la demande de prêt.

Cette clause fera l'objet d'une large diffusion parmi tous les interlocuteurs des prêts bonifiés.
Elle devra être mentionnée dans chaque acte enregistré, que cet acte soit notarié ou sous seing privé. Cette clause devra être rédigée comme suit :

- **cas des installation sociétaires:**
-

"(…) sous condition résolutoire d'obtention de l'autorisation de financement liée au projet de développement déposé par XXX le XXX en vue de l'obtention des aides à l'installation, considérant qu'en cas de refus de cette autorisation, les parties conviennent que la cession sera annulée, le vendeur faisant son affaire des éventuelles évolutions en consistance et en valeur des parts reprises."

- **cas des reprises en vue d'une installation individuelle:**

"(…) sous condition résolutoire d'obtention de l'autorisation de financement liée au projet de développement déposé par XXX le XXX en vue de l'obtention des aides à l'installation, considérant qu'en cas de refus de cette autorisation les parties conviennent que la cession sera annulée, le vendeur faisant son affaire des éventuelles évolutions en consistance et en valeur des objets repris."

La Sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT